

## Prise de position

[10.018](#) – Initiative populaire

### **De l'espace pour l'homme et la nature (initiative pour le paysage)**

(déposée auprès de la Chancellerie fédérale le 14 août 2008 avec les signatures nécessaires)

[10.019](#) – Message du Conseil fédéral du 20 janvier 2010

### **Révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire**

#### 1. Enjeux

L'initiative prévoit d'inscrire dans la Constitution des principes qui régissent déjà les dispositions relatives à l'aménagement du territoire et d'habiliter la Confédération à édicter des règles détaillées favorisant le développement d'une urbanisation de qualité à l'intérieur du tissu bâti. Elle compte en outre interdire l'extension de la surface totale des zones à bâtir durant vingt ans, tout en permettant au Conseil fédéral d'accorder des dérogations.

Le Conseil fédéral a décidé de lui opposer un contre-projet indirect sous la forme d'une révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire. Cette révision partielle est axée sur les thèmes qui ont un rapport direct avec l'initiative.

#### 2. Position de la FRI et de l'USPI Suisse

La FRI et l'USPI Suisse rejettent l'initiative pour le paysage et considèrent qu'il ne faut pas lui opposer de contre-projet. La FRI et l'USPI Suisse rejettent donc aussi le projet de révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire.

#### 3. Motifs

L'initiative propose des solutions excessives. S'agissant en particulier du moratoire sur les zones constructibles, il ne tient pas compte de la diversité des situations régionales. Il récompense par ailleurs les cantons qui disposent de trop grandes zones constructibles et pénalise ceux qui les ont planifiées rigoureusement en fonction de leurs besoins.

S'agissant du contenu du contre-projet du Conseil fédéral, il a été largement modifié et complété par le Parlement, au point d'être devenu inacceptable. En particulier, le renforcement du dispositif de la plus-value, avec notamment la fixation du taux minimal à prélever, n'est pas conforme à la Constitution fédérale, en particulier ses

articles 75 (selon lequel l'aménagement est de compétence cantonale et la loi fédérale doit être limitée à la fixation de principes) et 129 al. 2 (souveraineté fiscale des cantons pour ce qui est notamment des barèmes et taux de l'impôt). Par ailleurs, la Confédération n'a pas la compétence de poser le principe d'une obligation de réduction des zones à bâtir surdimensionnées.

Au demeurant, pour la FRI et l'USPI Suisse, il n'existe pas de besoin avéré de légiférer au plan fédéral sur les éléments contenus dans l'initiative, ce qui est notamment confirmé par le fait que la plupart des nouveautés prévues dans le contre-projet sont reprises de telle ou telle législation cantonale actuelle. Cela démontre qu'en cas de nécessité, les cantons savent trouver les solutions adéquates pour répondre à leurs besoins particuliers, dans la droite ligne de ce que garantit l'art. 75 de la Constitution fédérale, à savoir l'autonomie cantonale en matière d'aménagement du territoire.

Lausanne, le 24 mai 2012-OR/FD/SME-pa

**Renseignements complémentaires :**

Olivier Feller, secrétaire général de la FRI, 021 341 41 42

Frédéric Dovat, secrétaire général de l'USPI Suisse, 021 796 33 00

Stefanie Meier-Gubser, responsable de l'antenne fédérale FRI et USPI Suisse, 031 390 99 59

(Antenne fédérale FRI/USPI, Monbijoustrasse 14, CP 5236, 3001 Berne)